

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composants :
Le Conseil Municipal : 49

En exercice : 49

Présent : 36

N°169

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2017

L'AN deux mille dix sept, le 20 septembre, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni en Mairie à 19h00 sous le présidence de Mme Mériem DERKAOUI, Maire.

Etaient présents : DERKAOUI Mériem, DAGUET Anthony, KARMAN Jean-Jacques, VALLY Sophie, CHERET Magali, ROZENBERG Silvère, TLILI Leila, MONINO Jean-François, GRARE Laurence, BENKHELOUF Boualem, MARINO Danièle, KARROUMI Sofienne, KOUAME AkouaMarie, CHOUDER Fethi, PEJOUX Claudine, CHIBAH Salah, MERCADER Y PUIG Maria, RUER Marc, Adjointes au Maire

CECCOTTI-RICCI Roland, TLILI MohamedFathi, BEAUDET Pascal, DUCATTEAU Sylvie, PLEE Eric, WOHLGROTH Antoine, DONNET Lionel, LE MOINE Sandrine, KADDOURI Nourredine, KAMALA Kilani, GARNIER Daniel, YONNET Evelyne, HAFIDI Abderrahim, AÏT-BOUALI Omar, AISSAOUI Djamila, ZAÏRI Rachid, LENZI Ling, BIDAL Damien, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : MILLA Josiane, ZORGANI Mourad, RABAH Hana, VANNIER Jean-Yves, RACHEDI Hakim, ALVES Presilya.

Excusés :

Représentés par :

Madame Soizig NEDELEC
Monsieur Patrick LE HYARIC
Madame Thérèse MBONDO
Madame Alice FAGARD
Monsieur Guillaume SANON
Monsieur Benoît LOGRE
Madame Nadia LENOURY

Madame Maria MERCADER Y PUIG
Madame Mériem DERKAOUI
Monsieur Daniel GARNIER
Monsieur Roland CECCOTTI-RICCI
Monsieur Sofienne KARROUMI
Madame Evelyne YONNET
Monsieur Damien BIDAL

Secrétaire de séance : Leïla TLILI

Direction de l'Administration Générale/Service des Affaires
Juridiques et du Domaine

OBJET : Réglementation de la propreté.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

VU le code pénal, et notamment ses articles R635-8, R633-3, R633-6, R644-2, R632-1 et suivants relatifs aux atteintes à l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R541-76 et suivants portant sur le traitement des ordures ménagères ;

VU le code de la santé publique et notamment son article L1312-1 relatif à la verbalisation des infractions en matière de propreté et d'atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

VU l'article R116-2 du code de la voirie routière relatif aux dépôts de gravats et déchets encombrants sur le domaine public routier ;

VU le Règlement sanitaire départemental et plus particulièrement ses articles 94 et 95, ensemble l'arrêté municipal n°0095/09 du 09/04/2009 prohibant la pratique des réparations mécaniques sur la voie publiques et tout dépôt de déchets et liquides, lubrifiants, carburants s'y rapportant ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les infractions correspondantes peuvent faire l'objet de condamnations pénales allant de 68 à 1500 euros ainsi que de peines complémentaires ;

CONSIDERANT que toutes les atteintes à la propreté, à la salubrité publique portent directement préjudice aux intérêts et aux droits primordiaux des habitants et personnes de passage et accroissent l'ampleur des moyens de prévention de la saleté, de nettoyage et de répression mis en œuvre par la Commune et l'Etablissement Public Territorial de Plaine Commune ;

Adoption à l'unanimité par 43 pour

DELIBERE :

REAFFIRME l'engagement de la Commune à poursuivre fermement, dans l'intérêt de tous, l'application de l'ensemble de ces textes.

APPROUVE le renforcement de la verbalisation des incivilités et infractions aux règles applicables en matière de propreté, par les agents territoriaux assermentés.

DIT qu'en vertu de l'article R 633-6 du Code Pénal, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou déverser en lieu public et en dehors des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres.

DIT que pour les quantités importantes d'immondices déversés sur le domaine public déchets, gravats , ...) et encombrants (en dehors des périodes autorisées) il sera fait référence au code de l'environnement plus contraignant et sera appliqué au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1500 euros.

APPROUVE le montant des amendes forfaitaires applicables comme suit :

	Type de contravention	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée	Amende maximum
Ordures ménagères sur la voie publique	Contravention de 3 ^{ème} classe	68 euros	180 euros	450 euros
Déjections canines	Contravention de 3 ^{ème} classe	68 euros	180 euros	450 euros
Jets de mégots	Contravention de 3 ^{ème} classe	68 euros	180 euros	450 euros
Jets de détritus sur l'espace public	Contravention de 3 ^{ème} classe	68 euros	180 euros	450 euros
Déversements de liquides insalubres (huile moteur, huiles alimentaires)	Contravention de 3 ^{ème} classe	68 euros	180 euros	450 euros
	Contravention de 3 ^{ème} classe			
Uriner sur la voie publique	Contravention de 3 ^{ème} classe	68 euros	180 euros	450 euros

Reçu en préfecture le : 22/09/17
 Publié le : 22/09/17
 Certifié exécutoire : 22/09/17

Pour la Maire,
 l'Adjoint(e) délégué(e),
 Stivère ROZENBERG

